

VILLE DE SAINT-RAYMOND

375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1 Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

Règlement 856-24

Règlement relatif à la régie interne des séances du conseil municipal

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 11 novembre 2024, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers : Claude Renaud

Philippe Gasse Benoit Voyer Yvan Barrette Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu que Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2024, chapitre 24) a été sanctionnée le 6 juin 2024;

Attendu que, en plus d'édicter la *Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions*, cette loi modifie plusieurs lois du domaine municipal, dont, entre autres, la *Loi sur les cités et villes*, qui verra son article 331 remplacé par celui qui suit :

« 331. Le conseil doit adopter un règlement de régie interne et notamment y prévoir des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité durant ses séances »

Attendu que cet article entrera en vigueur le 6 décembre 2024 et rendra obligatoire l'adoption d'un règlement de régie interne;

Attendu que les municipalités qui n'ont pas déjà adopté un règlement relatif à la régie interne des séances du conseil municipal doivent le faire au plus tard le 6 décembre 2024 et y prévoir les exigences de l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes*;

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance extraordinaire tenue le 28 octobre 2024, et que le projet de ce règlement a été déposé lors de cette même séance;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance;

Attendu qu'une copie du présent règlement était disponible pour consultation par les citoyens au plus tard 48 heures avant la présente séance, et que des copies ont été

mises à leur disposition dès le début de cette séance conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

Attendu que le maire a mentionné l'objet dudit règlement ainsi que sa portée;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER BENOIT VOYER, IL EST RÉSOLU :

QUE le Règlement 856-24 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 - Titre

Le présent règlement porte le titre « Règlement 856-24 Règlement relatif à la régie interne des séances du conseil municipal » de la Ville de Saint-Raymond.

Article 3 Lieu des séances du conseil

Conformément à l'article 318 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil municipal tient ses séances ordinaires à la salle du conseil situé à la maison de la justice au 111, route des Pionniers à Saint-Raymond (Québec) G3L 2A8.

Les séances extraordinaires se tiennent à la salle de conférences de l'hôtel de ville située au 375, rue Saint-Joseph à Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1.

Si des circonstances l'exigent, le conseil municipal peut modifier le lieu où se tiennent les séances. Le greffier donne un avis public de tout changement de l'endroit où se tiennent les séances.

Article 4 Calendrier des séances du conseil

Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution pour l'année avant le début de chaque année civile et qui fixe le jour et l'heure du début de chaque séance.

Ce calendrier peut être modifié par résolution. Ce dernier est disponible sur le site Internet de la Ville.

En général, les séances ordinaires débutent à 19 h et se tiennent une fois par mois, soit le deuxième lundi de chaque mois. Lorsque le deuxième lundi est un jour férié, la séance a généralement lieu le premier ou le troisième lundi du mois.

Les séances extraordinaires du conseil sont tenues conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*.

Article 5 Présidence des séances

Conformément à l'article 328 de la *Loi sur les cités et villes*, le maire préside les séances du conseil municipal. En son absence, la séance est présidée par le maire suppléant. En l'absence du maire et du maire suppléant, le conseil municipal choisit un de ses membres pour présider la séance.

Article 6 Déroulement

Le président de la séance dirige les délibérations des membres du conseil qui doivent se dérouler dans la politesse, le calme, la dignité et à voix haute et intelligible.

Article 7 Intervention des membres du conseil

Un membre du conseil ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole au membre du conseil selon l'ordre des demandes.

Un membre du conseil peut, en tout temps durant le débat sur un point, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier, à la demande du président, doit alors en faire la lecture.

Article 8 Intérêt d'un membre du conseil sur une question

Un membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question, tel que défini au règlement adoptant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vigueur.

Le présent article s'applique également lors de toute séance du conseil ou comité dont le membre fait partie au sein de la Ville.

Article 9 Décorum / Maintien de l'ordre / Respect et civilité

- **9.1** Les téléphones cellulaires, téléavertisseurs ou tout autre système de communication portatif doivent être en mode silencieux dans la salle du conseil lors de la tenue des séances et ne doivent en aucun temps troubler le déroulement de la séance.
- 9.2 Le président de la séance peut limiter le droit de parole à toute personne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement. Le président peut ordonner l'expulsion, de l'endroit où se tient une séance, de toute personne qui transgresse l'une des dispositions du présent règlement ou qui désobéit à une ordonnance du président.
- **9.3** Le maire, ou toute personne qui préside la séance à sa place, maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil municipal. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui en trouble l'ordre.

- **9.4** Une personne trouble l'ordre et le décorum d'une séance notamment lorsqu'elle :
 - a) manque de politesse et de courtoisie dans ses interventions ou adopte une conduite arrogante, méprisante ou vexatoire;
 - b) utilise un langage grossier, injurieux, violent, blessant ou en diffamant quelqu'un;
 - c) crie, cahute ou fait du bruit;
 - d) s'exprime sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation;
 - e) pose un geste vulgaire;
 - f) interrompt quelqu'un qui a déjà la parole, à l'exception de la personne qui préside la séance qui peut rappeler quelqu'un à l'ordre;
 - g) ne respecte pas les règles prescrites à l'article 11 relatives aux périodes de questions;
 - h) entreprend un débat avec le public;
 - i) ne se limite pas au sujet en cours de discussion;
 - j) circule entre la table du conseil et le public;
 - utilise son téléphone cellulaire, téléavertisseur ou tout autre système de communication portatif de manière à troubler ou déranger le déroulement de la séance;
 - utilise son téléphone cellulaire ou un appareil permettant la prise de photos ou de vidéos sans avoir été préalablement autorisée à le faire par le président de la séance;
 - m) pose tout geste susceptible de troubler ou d'entraver le déroulement de la séance.

Article 10 Captation de son et d'image

Conformément au deuxième paragraphe de l'article 322.1 de *la Loi sur les cités et villes,* il est interdit de capter les images et le son des séances du conseil municipal puisque l'enregistrement vidéo de la séance est disponible gratuitement sur le site Internet de la Ville et sur le média Meta (Facebook).

Article 11 Périodes de questions

11.1 Une séance ordinaire du conseil comprend un minimum de deux (2) périodes de questions au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales au conseil municipal. Des questions peuvent aussi être soumises par courriel à l'adresse <u>questionsconseil@villesaintraymond.com</u>. Les personnes doivent cependant s'identifier avec leur prénom et nom avant d'adresser une question orale ou écrite par courriel.

Une période de question ne doit pas être une tribune d'opinions politiques.

Une période de questions est d'une durée maximale de trente (30) minutes.

La première période de questions est généralement prévue après l'adoption de l'ordre du jour. La dernière période de questions est généralement prévue en fin de séance.

11.2 Une séance extraordinaire du conseil comprend au minimum une (1) période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales au conseil municipal.

Une période de questions est d'une durée maximale de trente (30) minutes. Cette période est généralement prévue en fin de séance.

Lors d'une séance extraordinaire, les questions doivent obligatoirement porter sur des sujets prévus à l'ordre du jour de celle-ci.

- **11.3** Une période de questions peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.
- **11.4** Le maire ou la personne qui préside la séance peut prolonger la période de questions si les circonstances l'exigent.
- 11.5 Tout membre du public présent désirant poser une question doit :
 - a) Se lever et se présenter à l'endroit prévu à cette fin;
 - b) S'identifier au préalable (prénom et nom);
 - c) S'adresser au président de la séance;
 - d) Ne poser qu'une seule question et une seule sous question sur le même sujet. Toutefois une personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
 - e) S'adresser avec politesse et courtoisie et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire envers quiconque.

La question doit être directe, succincte et non assortie de commentaires. Lorsqu'une personne intervient sans formuler de question, le président de la séance peut l'interrompre et lui demander de poser sa question.

- **11.6** Chaque intervenant bénéficie d'une période maximale de cinq (5) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.
- **11.7** La personne qui préside la séance et à qui une question est adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une séance ultérieure, y répondre par écrit ou répondre oralement à la personne qui a posé la question.

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président de la séance, compléter la réponse donnée.

Un membre de l'administration municipale peut également, avec la permission du président, répondre à une question.

11.8 Ni les questions posées ni les réponses ne sont colligées au procès-verbal de la séance. Si requis, elles seront toutefois prises en note afin que le conseil municipal puisse effectuer un suivi, le cas échéant.

Article 12 Remise de documents au conseil municipal

Quiconque désire transmettre au conseil une lettre, une requête, une pétition, un rapport ou tout autre document doit le faire durant l'une ou l'autre des périodes de questions prévues en séance.

Le maire ou la personne qui préside la séance peut refuser le dépôt d'un document dont le contenu est vexatoire.

Un document écrit déposé ou adressé au conseil municipal lors d'une séance n'est pas porté à l'ordre du jour ni lu lors de l'assemblée sauf dans les cas prévus à la loi. Le document déposé sera remis au directeur général ou au greffier pour être consigné dans la liste de la correspondance de la Ville.

Article 13 Suspension / Ajournement de séance

13.1 Suspension

Le président peut suspendre une séance ordinaire ou extraordinaire pour une période d'au plus quinze (15) minutes, pour toute raison qu'il juge appropriée.

Aucun sujet en lien avec l'ordre du jour ne doit être discuté et aucune délibération ne doit avoir lieu pendant cette période, que ce soit en présence du public ou non.

Une suspension de séance doit être inscrite au procès-verbal de la séance.

13.2 Ajournement

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent pour la considération et la décision des affaires inachevées, le tout selon la procédure prévue par la loi.

Contrairement à une séance ordinaire, aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération à aucun ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure, trente (30) minutes après la constatation du défaut de quorum.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le procès-verbal de la séance.

Article 14 Infractions et peines

14.1 Nul ne peut refuser de se conformer à un ordre du maire ou de toute personne qui préside la séance.

- **14.2** Nul ne peut contrevenir ou permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.
- **14.3** Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 500 \$.

Dans tous les cas, les frais prévus au *Tarif judiciaire en matière pénale* s'ajoutent à l'amende réclamée.

14.4 Sur ordre du conseil, le greffier, ou en son absence, toute personne qui agit comme secrétaire de la séance est autorisé à appliquer le présent règlement et à émettre au nom de la Ville un constat d'infraction en vertu de ce dernier.

Article 15 Disposition interprétative

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la Loi aux membres du conseil municipal.

Article 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents.	
Vicky Morasse	Claude Duplain
Greffière	Maire